



## Déroulement de carrière



**Art.20&1 :** Les agents ont vocation à accéder à l'ensemble des niveaux de coefficients et de qualification de la classification des emplois, en lien avec leurs activités. Le déroulement de carrière d'un agent s'opère, au sein de son emploi, par changement d'échelons au sein du niveau de classification et par changement de niveau de classification dans l'amplitude de son emploi quand les attendus requis au regard de la définition du niveau de classification de l'emploi tenu sont atteints.

## Recours auprès du N+1

Au bout de 3 ans révolus sans augmentation (changement d'échelon), la situation de l'agent fait l'objet d'un examen systématique en vue de l'attribution d'un échelon supérieur. En cas de non promotion, lors de l'EPA suivant, votre N+1 vous propose un « plan d'action partagé » (durée de 6 mois maximum).

## Démarches de recours

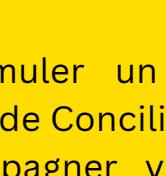


**Attention : dans votre EPA, sous l'onglet « Agent relevant de l'art 20.4a de la CCN », vérifier que soit coché OUI à la question :**

**“ L'agent souhaite-t-il qu'un plan d'action partagé soit établi ? ”**

Votre situation sera réexaminée, au regard du bilan du plan d'action partagé, lors de la campagne de promotion suivante. En cas de non attribution d'un échelon supérieur, celle-ci est justifiée par écrit à l'agent dans un délai de deux mois et par des éléments objectifs relatifs à la non atteinte, par l'agent, des attendus du plan d'action partagé (art 20§4.a). Si cet écrit ne vous a pas été adressé, nous vous invitons à demander un rendez-vous par mail à votre N+1 afin de pouvoir à l'issue récupérer cet écrit qui servira d'élément de litige.

## Le Plan d'Action Partagé



- Art. 20§4.a :** Tout agent n'ayant pas eu de changement de niveau ou d'échelon depuis trois ans, et n'ayant pas atteint le dernier échelon du dernier niveau de son emploi, fait l'objet d'un examen systématique, par son supérieur hiérarchique dans le cadre du processus de promotion annuelle suivant, en vue de l'attribution d'un changement de niveau ou d'échelon.
- Art. 20§4.b :** Tout agent ayant atteint le dernier échelon du dernier niveau de son emploi, ainsi que tout agent positionné « hors amplitude » peut se voir attribuer un relèvement de traitement dans le cadre de la campagne de promotion. Sa situation est examinée au cours de la 6ème année en vue de l'attribution d'un article 19.C de la CCN.

## Recours au niveau national

Pour formuler un recours auprès de la Commission Paritaire Nationale de Conciliation (CPNC), vous devrez :

- Accompagner votre demande des justificatifs de démarches préalables effectuées auprès de la Direction Régionale et/ou de votre hiérarchie (Article 3§b du règlement intérieur de la CPNC).
- Fournir une lettre de motivation de la demande où apparaît l'échelon et la date d'attribution souhaitée.
- Fournir un historique de rémunération et une copie de fiche de paie.
- Fournir les 2 derniers EPA.
- Fournir le bilan de votre Plan d'Action Partagé (PAP).

## Démarches de recours



**Art.19 :** Augmentations individuelles et promotions Les augmentations individuelles de salaire ont lieu par attribution d'un échelon, par changement de niveau ou par relèvement de traitement, dans le cadre du processus de promotion ou de mobilité professionnelle.

**Art.19.A :** Le changement d'échelon s'effectue par attribution successive des échelons du ou des niveaux de l'emploi de rattachement selon les principes décrivant l'évolution au sein d'un niveau dans les conditions définies à l'article 20§3a. de la CCN.

**Art.19.B :** Le changement de niveau s'effectue par l'accès au niveau immédiatement supérieur dans les conditions définies à l'article 20§3b. de la CCN.

**Art.19.C :** Le relèvement de traitement N'est accordé exclusivement qu'aux agents ayant atteint le dernier échelon du dernier niveau de classification de leur emploi ou se situant hors amplitude. Le relèvement de traitement ne peut être inférieur à 3 % du salaire de base antérieur (employé·e, technicien·ne, agent·e de maîtrise) et 3,5 % pour les cadres.

## Les articles de la CCN



## Et si j'ai un souci ou une question ?

La FSU Emploi est là pour vous aider à faire valoir vos droits, contactez-nous !

